

BIJLAGE / ANNEXE

DEEL I : LIJST VAN OPGENOMEN PRODUCTEN en HONORARIA
PARTIE I : LISTE DES PRODUITS ADMIS et HONORAIRES

TITEL 3. Producten voor magistrale bereidingen
TITRE 3. Produits pour préparations magistrales

HOOFDSTUK I WERKZAME BESTANDDELEN	CHAPITRE I PRINCIPES ACTIFS
HOOFDSTUK II FYTOTHERAPEUTISCHE PRODUCTEN	CHAPITRE II PRODUITS PHYTOTHERAPEUTIQUES
HOOFDSTUK III GEPREFABRICEERDE GENEESMIDDELEN	CHAPITRE III MÉDICAMENTS PRÉFABRIQUÉS
HOOFDSTUK IV VERGOEDINGSVOORWAARDEN VOOR MAGISTRALE BEREIDINGEN DIE ENKEL VERGOEDBAAR ZIJN NA MACTHIGING DOOR DE ADVISEREND-ARTS	CHAPITRE IV CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES PREPARATIONS MAGISTRALES REMBOURSABLES APRES ATTESTATION DU MEDECIN CONSEIL
HOOFDSTUK V HULPSTOFFEN	CHAPITRE V EXCIPIENTS
HOOFDSTUK VI PASSIEVE VERBANDMIDDELEN	CHAPITRE VI PANSEMENTS PASSIFS

De magistrale bereidingen die in aanmerking komen voor een verzekeringstegemoetkoming, zijn enkel deze welke worden uitgevoerd door wettelijk gemachtigde zorgverleners en bestemd zijn voor rechthebbenden die niet in een ziekenhuis zijn opgenomen.

Pour donner lieu à l'intervention de l'assurance, les préparations magistrales doivent être exécutées par des prestataires de soins légalement habilités à cet effet et doivent être destinées à des bénéficiaires non hospitalisés.

Chapitre I : principes actifs

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Acétazolamide (Fagron Belgium - Pharma Chemicals - Axone Pharma - 2 pharma – FSA)	1	0,3311
+	Acétylsalicylique (acide) (Fagron Belgium – FSA - Pharma Chemicals - 2Pharma - Axone Pharma)	1	0,0368
	Acide trichloracétique (Fagron Belgium)	1	0,5294
	Allopurinol (FSA - Fagron Belgium)	1	0,9630
	Aluminium (chlorure d') hexahydraté (Fagron Belgium – Pharma Chemicals - FSA)	1	0,0834
	Alun (Fagron Belgium – Axone Pharma – Pharma Chemicals)	1	0,0479
	Amylocaïne (chlorhydrate d') (Fagron Belgium)	1	2,7857
	Argent colloïdal pour usage externe (Pharma Chemicals – 2Pharma - FSA - Fagron Belgium – Axone Pharma)	1	4,1008
	Argent (nitrate de) (Pharma Chemicals - Fagron Belgium)	1	4,5461
	Baclofène (Fagron Belgium – FSA - Pharma Chemicals - Axone Pharma)	1	10,3154
	Benzocaïne (Fagron Belgium – Pharma Chemicals – Axone Pharma - FSA)	1	0,6767
	Benzyle (benzoate de) (Fagron Belgium – FSA - Axone Pharma)	1	0,1095
	Bêtaméthasone (dipropionate de) (Fagron Belgium – FSA – Pharma Chemicals – 2Pharma – Axone Pharma)	1	27,8674
	Bêtaméthasone (valérate de) (Fagron Belgium – FSA – Pharma Chemicals – 2Pharma – Axone Pharma)	1	19,0524
+	Caféine anhydre (Axone Pharma – 2Pharma – Fagron Belgium – Pharma Chemicals)	1	0,0810
	Calcium (carbonate de), lourd (Fagron Belgium - Pharma Chemicals - FSA)	1	0,0130
	Calcium (carbonate de), léger (Fagron Belgium - Pharma Chemicals)	1	0,0263
	Calcium (carbonate de), extra lourd (Fagron Belgium – FSA - Pharma Chemicals - 2Pharma - Axone Pharma)	1	0,0115
	Calcium (citrate de) (Pharma Chemicals – 2Pharma – Axone Pharma – FSA - Fagron Belgium)	1	0,0701
	Charbon activé (FSA - Fagron Belgium)	1	0,1541
	Chloroquine (phosphate de) (Fagron Belgium – FSA – Pharma Chemicals)	1	0,4902
	Chlorpromazine (chlorhydrate de) (Fagron Belgium)	1	0,7193
	Clindamycine (chlorhydrate de) (3,26 g x 2) ** [Uniquement pour usage interne] (FSA – Pharma Chemicals – Axone Pharma - Fagron Belgium)	1	2,4801
	Clindamycine (phosphate de) (3,56 g x 2) ** [Uniquement pour usage interne] Fagron Belgium	1	7,8350
	Clioquinol (Fagron Belgium)	1	0,8661
	Clobetasol (propionate de) (FSA - Axone Pharma – 2Pharma – Pharma Chemicals – Fagron Belgium)	1	29,9662
	Clobetasone (butyrate de) (Axone Pharma – FSA – Fagron Belgium)	1	110,5616
	Crotamiton (FSA) (Fagron Belgium)	1	0,2833
	Cuivre (sulfate de) pentahydraté (Fagron Belgium - FSA)	1	0,0747
	Dexaméthasone (FSA) (Fagron Belgium - Pharma Chemicals - 2Pharma - Axone Pharma)	1	12,5928
	Dexaméthasone (acétate de) (Fagron Belgium - Pharma Chemicals)	1	36,6307
	Dexaméthasone (phosphate sodique de) (FSA - Fagron Belgium)	1	49,7225
	Diflucortolone (valérate de) (FSA - Fagron Belgium – Pharma Chemicals – Axone Pharma – 2Pharma)	1	88,4411
	Dimenhydrinate (Fagron Belgium - FSA)	1	1,2618
	Diphenhydramine (chlorhydrate de) (FSA - Fagron Belgium – Pharma Chemicals – Axone Pharma)	1	0,2912
	Disulfirame (Fagron Belgium)	1	0,8815
	Dithranol (Fagron Belgium - FSA)	1	13,2294
	Doxycycline (hyclate de) (1,15 g x 2) ** (Axone Pharma – Pharma Chemicals – Fagron Belgium)	1	0,7987
	Econazole (nitrate de) [Solutions à usage externe: uniquement si elles ne contiennent aucune substance tensio-active]	1	1,7070
	Ergotamine (tartrate de) (FSA - Fagron Belgium – Pharma Chemicals Axone Pharma)	1	22,9702
	Erythromycine (5 g x 2) ** (FSA – Pharma Chemicals – Axone Pharma – 2Pharma – Fagron Belgium)	1	0,5037

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Fludrocortisone (acétate de) (Fagron Belgium – FSA - Pharma Chemicals – Axone Pharma – 2Pharma)	1	96,5837
	Flufénamique (acide) [Uniquement remboursable pour les préparations réalisées conformément aux formules et protocoles du Formulaire Thérapeutique Magistral et uniquement pour usage externe - Max. 100 g par prescription] (Axone Pharma – FSA - Fagron Belgium - Pharma Chemicals)	1	0,4174
	Folique (acide) (Pharma Chemicals – 2Pharma – Axone Pharma – FSA – Fagron Belgium)	1	1,4575
	Furosémide [Uniquement pour un dosage strictement inférieur à 40 mg par unité ou pour un dosage supérieur ou égal à 250 mg par dose de prise] (FSA – Fagron Belgium)	1	0,8104
	Glucose monohydrate (250g) (Axone Pharma – FSA – Fagron Belgium)	1	0,0155
	Halopéridol (Fagron Belgium - FSA)	1	29,3128
	Hydralazine chlorhydrate (Fagron Belgium, FSA, pharma Chemicals, Axone Pharma)	1	4,6921
	Hydrocortisone (FSA - Fagron Belgium – Pharma Chemicals – Axone Pharma – 2Pharma)	1	3,4980
	Hydrocortisone (acétate d') (FSA - Fagron Belgium – Pharma Chemicals – Axone Pharma – 2Pharma)	1	3,3348
	Ichttammol (Axone Pharma – Pharma Chemicals – 2Pharma – FSA – Fagron Belgium)	1	0,2717
	Indométacine [Uniquement en collyres et en suppositoires (suppositoires: à toutes les doses s'il est incorporé dans une association avec d'autres produits remboursables ou s'il est prescrit séparément, à un autre dosage que celui des suppositoires sous forme de «spécialités pharmaceutiques »)] (Fagron Belgium)	1	0,6106
A	Isoniazide (Fagron Belgium)	1	0,4280
	Lévomenthol [Uniquement en préparations dermatologiques solides] (Axone Pharma – 2Pharma – FSA – Pharma Chemicals – Fagron Belgium)	1	0,1664
	Lidocaïne (Fagron Belgium - FSA)	1	0,7459
	Lidocaïne (chlorhydrate de) (Axone Pharma - Fagron Belgium – FSA - 2 Pharma - Pharma Chemicals)	1	0,6427
	Lithium (carbonate de) (Fagron Belgium – FSA - Pharma Chemicals - Axone Pharma - 2 Pharma)	1	0,3022
	Medroxyprogestérone (acétate de) (Fagron Belgium)	1	37,9692
A	Metformine (chlorhydrate de) [Uniquement à condition que cette substance constitue le seul principe actif] (Pharma Chemicals – Axone Pharma – 2Pharma – FSA – Fagron Belgium)	1	0,0941
	Méthadone (chlorhydrate de) (Axone Pharma – 2Pharma – Pharma Chemicals – FSA – Fagron Belgium)	1	3,6146
	Méthylprednisolone (Axone Pharma – 2Pharma – Pharma Chemicals – FSA – Fagron Belgium)	1	22,9717
	Métronidazole (Fagron Belgium – FSA - Pharma Chemicals - 2Pharma - Axone Pharma)	1	0,6879
	Miconazole (nitrate de) [Non remboursable sous forme de crème, gel, onguent ou pâte si la préparation contient du zinc oxyde] (2Pharma – Pharma Chemicals – Axone Pharma – FSA – Fagron Belgium)	1	1,3526
	Minocycline dihydrate (chlorhydrate de) (1,16 g x 2) ** (Pharma Chemicals – Axone Pharma – FSA - Fagron Belgium)	1	6,1565
	Morphine (chlorhydrate de) (FSA – Axone Pharma – Pharma Chemicals – Fagron Belgium)	1	5,9536
	Néomycine (sulfate de) (Axone Pharma - Fagron Belgium – FSA - Pharma Chemicals)	1	0,9189
	Nystatine (non stérile) (Pharma Chemicals – Axone Pharma – 2Pharma – FSA - Fagron Belgium)	1	1,7607
+	Paracétamol [Uniquement en suppositoires] (Pharma Chemicals)	1	0,0666
+	Paracétamol cristaux (FSA - Fagron Belgium - 2pharma - Axone Pharma - Pharma Chemicals)	1	0,0337
	Penicillamine (Axone Pharma – Fagron Belgium)	1	2,7356
	Phénoxyméthylpénicilline potassique (FSA)	1	8,1410
A	Phénytoïne (Fagron Belgium)	1	0,5153
A	Phénytoïne sodique (Fagron Belgium - FSA)	1	0,4953
	Phosphate disodique dihydraté (FSA - Axone Pharma – Fagron Belgium)	1	0,1476
	Pilocarpine (chlorhydrate de) [Uniquement en collyres et pour usage nasal] (Pharma Chemicals - Fagron Belgium)	1	17,2118

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Potassium (chlorure de) (FSA - Fagron Belgium)	1	0,0805
	Potassium (iodure de) (FSA – Fagron Belgium)	1	0,1512
	Potassium (permanganate de) (FSA - Fagron Belgium)	1	0,1518
	Prednisolone (Fagron Belgium – Axone Pharma – 2Pharma – Pharma Chemicals – FSA)	1	4,4883
	Prednisolone (acétate de) (Pharma Chemicals – Fagron Belgium)	1	35,6796
	Prednisolone (sodium phosphate de) (FSA – Fagron Belgium)	1	19,0058
	Prednisone [Uniquement pour usage interne] (Axone Pharma - Pharma Chemicals – FSA - Fagron Belgium)	1	6,3940
	Probénecide (Pharma Chemicals – Axone Pharma – Fagron Belgium)	1	1,1373
	Procaïne (chlorhydrate de) (Fagron Belgium)	1	0,7057
	Propanthéline (bromure de) (Fagron Belgium)	1	6,5513
	Quinine (chlorhydrate de) (Fagron Belgium)	1	1,5711
	Quinine (sulfate de) (FSA - Fagron Belgium – Pharma Chemicals – Axone Pharma – 2Pharma)	1	0,3249
	Ranitidine (chlorhydrate de) [Uniquement sous forme liquide - max. 200 mL par prescription] (FSA)	1	1,7607
	Résorcinol (FSA - Fagron Belgium - Pharma Chemicals - Axone Pharma)	1	0,1167
	Riboflavine [A raison de maximum un milligramme par gélule pour la préparation des flavogélules FN VI] (Fagron Belgium – FSA – Axone -Pharma Chemicals - 2Pharma)	1	0,3738
	Salicylique (acide) (poudre) (Fagron Belgium - Axone Pharma - Pharma Chemicals - 2Pharma - FSA)	1	0,0452
	Scopolamine (butylbromure de) (150 mg x 6) ** (Fagron Belgium – FSA – Pharma Chemicals – Axone Pharma)	1	7,8239
	Sodium (bicarbonate de) (FSA)	1	0,0127
+	Sodium (chlorure de) (FSA - Fagron Belgium - Pharma Chemicals – 2Pharma – Axone Pharma)	1	0,0130
	Sodium (fluorure de) (FSA - Fagron Belgium)	1	0,7765
	Sodium (mono) phosphate dihydrate [Uniquement pour usage interne] (FSA – Axone Pharma – Pharma Chemicals – Fagron Belgium)	1	0,1625
	Spironolactone (Fagron Belgium - Pharma Chemicals - 2Pharma - Axone Pharma - FSA)	1	2,5955
	Sulpiride (Fagron Belgium - Axone Pharma - Pharma Chemicals - 2Pharma - FSA)	1	0,3444
	Tosylchloramide sodique (= Chloramine) (Fagron Belgium)	1	0,0685
	Triamcinolone (Fagron Belgium – FSA - Pharma Chemicals - Axone Pharma - 2Pharma)	1	12,9426
	Triamcinolone (acétonide de) (Fagron Belgium – FSA - Axone Pharma - 2Pharma - Pharma Chemicals)	1	15,6244
	Triméthoprim (Axone Pharma - Pharma Chemicals – FSA - Fagron Belgium)	1	0,9853
	Urée (FSA – Fagron Belgium – Axone Pharma – Pharma Chemicals – 2Pharma)	1	0,0364
	Zinc (oxyde de) (Pharma Chemicals - 2Pharma – FSA - Fagron Belgium)	1	0,0107
	Zinc (sulfate de) heptahydraté (Axone Pharma – Pharma Chemicals – 2Pharma - Fagron Belgium - FSA)	1	0,0642

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

(**) Les données entre parenthèses sont constituées d'une quantité maximale remboursable par module ou récépé et d'un facteur de multiplication. Ce facteur est égal ou supérieur à 1 et limite le nombre de modules remboursables par récépé, par dérogation aux limitations visées ci-après. Le produit arithmétique des données précitées constitue la quantité maximale remboursable par récépé.

Chapitre II : produits phytothérapeutiques

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Arnica (teinture de) (FSA - Axone Pharma – Conforma - Pharma Chemicals)	1	0,1330
	Aubépine (extrait sec de feuille et fleur d') (Tilman – FSA - Pharma Chemicals - 2Pharma - Axone Pharma – Conforma - Fagron Belgium)	1	0,5690
	Aubépine (teinture d') (Axone Pharma – FSA - Conforma)	1	0,1287
	Ballote noire (teinture titrée de herbe de) (FSA - Axone Pharma - Conforma)	1	0,1174
	Belladone Extrait Sec (Conforma - FSA)	1	0,9409
	Belladone Teinture (Conforma - FSA)	1	0,1051
	Hamamélis (teinture de) (Conforma)	1	0,1198
	Passiflore (extrait sec de) (Tilman – Axone Pharma – Pharma Chemicals – 2Pharma – FSA - Conforma)	1	0,4393
	Passiflore (teinture de) (Pharma Chemicals – FSA – Conforma)	1	0,1423
	Valériane (extrait hydroalcoolique sec de) (Tilman - Axone Pharm - Pharma Chemicals – FSA - Conforma)	1	0,4725
	Valériane (teinture de) (Axone Pharma – Conforma -FSA)	1	0,1068

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

Chapitre III : médicaments préfabriqués.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Burow (solution de) (= acétotartrate aluminique (solution d')) (Conforma)	1	0,0266
	Goudron de houille saponiné (FSA - Conforma)	1	0,1737
	Eau (600 g): Dalibour (Conforma)	1	0,0226
	Onguents: zinc (oxyde de) (Pannoc - Conforma)	1	0,0248
	Pâtes: de Lassar (FSA - Conforma)	1	0,0228
	Pâtes: zinc (oxyde de) (Conforma)	1	0,0222
	Ampoules simples:		
G	Adrénaline (tartrate de) 1 mg (X) [a] Si la solution prescrite contient une quantité d'adrénaline inférieure ou égale à 10 mg, il y a lieu de tarifer le nombre minimum d'ampoules nécessaires pour exécuter la prescription. Si la quantité est supérieure à 10 mg: voir adrénaline tartrate (chap. I.). b) Le dosage des ampoules est exprimé en adrénaline base]	PIECE	1,0494
G	Apomorphine (chlorhydrate d') 5 mg (X)	PIECE	2,7944
G	Atropine (sulfate d') 0,25 mg (X)	PIECE	0,4163
G	Atropine (sulfate d') 0,50 mg (X)	PIECE	0,4308
G	Atropine (sulfate d') 1 mg (X)	PIECE	0,5120
G	Bleu de méthylène 10 mg (X)	PIECE	1,4514
G	Calcium (chlorure de) 10 ml/1 g (X)	PIECE	1,1278
G	Calcium (gluconate de) 10 ml/1 g (X)	PIECE	1,4385
G	Eau pour injection 2 ml (X)	PIECE	0,4778
G	Eau pour injection 5 ml (X)	PIECE	0,5635
G	Eau pour injection 10 ml (X)	PIECE	0,4366
G	Eau pour injection 20 ml (X)	PIECE	0,5410
G	Glucose en eau distillée 5 ml 5 à 10% (X)	PIECE	0,3347
G	Glucose en eau distillée 10 ml 5 à 10% (X)	PIECE	1,1575
G	Glucose solution hypertonique 10 ml 20 à 30% (X)	PIECE	1,1959
G	Glucose solution hypertonique 20 ml 20 à 30% (X)	PIECE	1,5359
G	Glucose solution hypertonique 10 ml 50% (X)	PIECE	1,2020
G	Glucose solution hypertonique 20 ml 50% (X)	PIECE	1,6250
G	Magnésium (sulfate de) 10 ml/1 g (X)	PIECE	0,8615
G	Magnésium (sulfate de) 10 ml/3 g (X)	PIECE	1,9277
G	Morphine (chlorhydrate de) 10 mg (X)	PIECE	0,6600
G	Morphine (chlorhydrate de) 20 mg (X)	PIECE	0,9471
G	Morphine (chlorhydrate de) 30 mg (X)	PIECE	1,1664
G	Papavérine (chlorhydrate de) 40 mg (X)	PIECE	0,2603

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
G	Papavérine (chlorhydrate de) 3 ml/100 mg (X)	PIECE	1,6487
G	Péthidine (chlorhydrate de) 2 ml/100 mg (X)	PIECE	1,0210
G	Potassium (chlorure de) 10 ml/1 g (X)	PIECE	1,0670
G	Procaïne (chlorhydrate de) 1 ml/20 mg (X)	PIECE	0,8840
G	Procaïne (chlorhydrate de) 2 ml/20 mg (X)	PIECE	0,9136
G	Procaïne (chlorhydrate de) 2 ml/40 mg (X)	PIECE	1,0280
G	Procaïne (chlorhydrate de) 5 ml/50 mg (X)	PIECE	0,9238
G	Procaïne (chlorhydrate de) 2 ml/100 mg (X)	PIECE	0,4338
G	Procaïne (chlorhydrate de) 5 ml/100 mg (X)	PIECE	0,9631
G	Procaïne (chlorhydrate de) 10 ml/100 mg (X)	PIECE	0,8766
G	Procaïne (chlorhydrate de) 10 ml/200 mg (X)	PIECE	0,5702
G	Scopolamine (bromhydrate de) 0,25 mg (X)	PIECE	0,9631
G	Sodium (chlorure de) (amp.) 10 ml à 20% (X)	PIECE	1,1632
G	Sodium (chlorure de) (amp. ou vial) 1 ml 0,9 à 10% (X)	PIECE	0,2603
G	Sodium (chlorure de) (amp. ou vial) 2 ml 0,9 à 10% (X)	PIECE	0,5075
G	Sodium (chlorure de) (amp. ou vial) 5 ml 0,9 à 10% (X)	PIECE	0,6826
G	Sodium (chlorure de) (amp. ou vial) 10 ml 0,9 à 10% (X)	PIECE	0,4812
G	Sodium (chlorure de) (amp. ou vial) 20 ml 0,9 à 10% (X)	PIECE	0,6525
G	Sodium (chlorure de) (amp. ou vial) 50 ml 0,9 à 10% (II)	PIECE	1,9886
G	Sodium (chlorure de) (amp. ou vial) 100 ml 0,9 à 10% (II)	PIECE	2,5561

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

(**)Les données entre parenthèses sont constituées d'une quantité maximale remboursable par module ou récépé et d'un facteur de multiplication. Ce facteur est égal ou supérieur à 1 et limite le nombre de modules remboursables par récépé, par dérogation aux limitations visées ci-après. Le produit arithmétique des données précitées constitue la quantité maximale remboursable par récépé.

Chapitre IV : conditions de remboursement des préparations magistrales remboursables après attestation du médecin conseil

§ 1.

Les matières premières suivantes ne sont remboursables que si elles sont incorporées dans une préparation qui est utilisée pour traiter l'épilepsie.

Le médecin traitant établit un rapport motivé qui confirme le diagnostic.

Le médecin traitant envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 12 mois maximum.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 12 mois maximum sur base d'une nouvelle demande motivée du médecin traitant.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
A	Amphétamine (sulfate d') (Fagron Belgium)	1	7,2148
A	Chloral (hydrate de) [Uniquement sous forme rectale] (Fagron Belgium)	1	0,5334
A	Dexamphétamine (sulfate de) (FSA – Axone Pharma – Pharma Chemicals – 2Pharma – Fagron Belgium)	1	8,4105
A	Phénobarbital (Axone Pharma – Fagron Belgium)	1	0,1715
A	Phénobarbital sodique (Fagron Belgium)	1	1,0742

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 3.

La matière première suivante n'est remboursable que si elle est incorporée dans une préparation qui est utilisée pour traiter:

- un type myopathique de carence en carnitine, caractérisé par une faiblesse musculaire proximale diffuse progressive et fluctuante chronique chez les adultes;
- une carence systémique en carnitine, apparaissant dès le jeune âge avec faiblesse musculaire progressive, liée à des troubles des fonctions hépatique et rénale.

Le médecin traitant, spécialiste soit en médecine interne, soit en pédiatrie, soit en neurologie et attaché à un centre de maladies métaboliques agréé par l'INAMI établit un rapport motivé, étayé par des examens fondant le diagnostic.

Dès que le diagnostic est fixé, les récipients prescrits par le médecin traitant sont également remboursés.

Le médecin traitant spécialiste envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 12 mois maximum.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 12 mois maximum sur base d'une nouvelle demande motivée du médecin traitant.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Lévodopamine (FSA - Axone Pharma - Fagron Belgium - Pharma Chemicals)	1	1,0604

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 4.

Les matières premières suivantes ne sont remboursables que si elles sont incorporées dans une préparation qui est utilisée pour traiter des algies chroniques, seules ou associées entre elles.

Le médecin traitant établit un rapport motivé qui confirme le diagnostic.

Le médecin traitant envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 12 mois maximum.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 12 mois maximum sur base d'une nouvelle demande motivée du médecin traitant.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Acétylsalicylique (acide) (Fagron Belgium - FSA)	1	0,0368
	Caféine anhydre (Axone Pharma – 2Pharma – Fagron Belgium – Pharma Chemicals)	1	0,0810
	Codéine (Axone Pharma – Fagron Belgium)	1	4,4376
	Codéine (phosphate de) hémihydrate (Axone Pharma – Fagron Belgium – Pharma Chemicals – 2Pharma)	1	3,3301
	Paracétamol [Uniquement en suppositoires] (Pharma Chemicals)	1	0,0666
	Paracétamol cristaux (FSA - Fagron Belgium - 2pharma - Axone Pharma - Pharma Chemicals)	1	0,0337

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 5.

Les matières premières suivantes ne sont remboursables que si elles sont incorporées dans une préparation qui est utilisée pour traiter de cystinose.

Le médecin traitant établit un rapport motivé qui confirme le diagnostic.

Le médecin traitant envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 12 mois maximum.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 12 mois maximum sur base d'une nouvelle demande motivée du médecin traitant.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Indométacine (Fagron Belgium)	1	0,6106

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 9.

A. Les acides aminés suivants ne sont remboursables que s'ils sont incorporés dans une préparation qui est utilisée pour traiter des maladies métaboliques héréditaires susceptibles d'entraîner un handicap que ces préparations peuvent prévenir ou traiter.

Au mélange d'acides aminés peuvent être adjoints des vitamines et/ou des minéraux.

Les maladies métaboliques héréditaires visées à l'alinéa premier sont les suivantes: acidémie méthylmalonique, acidémie propionique, acidurie isovalérique, histidinémie, homocystinurie, hyperammoniémie, hyperlysinémie, hyperméthioninémie, leucinose, phénylcétonurie et thyrosinémie.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
A	Acides aminés:		
	Arginine (FSA – Pharma Chemicals - Fagron Belgium)	1	0,2702
	Cystine (FSA – Axone Pharma – 2Pharma – Pharma Chemicals)	1	0,1753
	DL Méthionine (FSA - Fagron Belgium)	1	0,1353
	Glutamine (Fagron Belgium)	1	0,6826
	Isoleucine (Fagron Belgium)	1	1,0888
	Leucine (Fagron Belgium)	1	0,2441
	Lévodopamine (FSA - Axone Pharma - Fagron Belgium - Pharma Chemicals)	1	1,0604
	Lysine (chlorhydrate de) (Fagron Belgium)	1	0,3684
	L Méthionine (Fagron Belgium - Pharma Chemicals - 2Pharma)	1	0,5594
	Ornithine (chlorhydrate d') (Fagron Belgium)	1	0,7423
	Phénylalanine (Fagron Belgium)	1	0,7373
	Thréonine (Fagron Belgium)	1	0,5822
	Tryptophane (FSA - Axone Pharma - Pharma Chemicals - Axone Pharma)	1	1,0057
	Tyrosine (FSA - Axone Pharma - Pharma Chemicals - Fagron Belgium)	1	0,5140
A	Vitamines et/ou minéraux mélangés aux acides aminés susvisés:		
	Alphatocophéryle (concentrate d'acétate d'), forme pulvérulente (Fagron Belgium – Axone Pharma – 2Pharma)	1	0,4400
	Ascorbique (acide) (= Vitamine C) (FSA - Axone Pharma - 2Pharma - Pharma Chemicals - Fagron Belgium)	1	0,0795
	Calcium (pantothénate de) (= Vitamine B5) (Fagron Belgium - Axone Pharma - Pharma Chemicals)	1	0,1923
	Cyanocobalamine (= Vitamine B12) (FSA - Axone Pharma - Fagron Belgium)	1	49,9081
	Magnésium (sulfate de) heptahydraté (FSA – Fagron Belgium)	1	0,0286

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Nicotinamide (= Vitamine PP) (Fagron Belgium - FSA - Axone Pharma - Pharma Chemicals - 2Pharma)	1	0,0720
	Pyridoxine (chlorhydrate de) (= Vitamine B6) (FSA - Fagron Belgium)	1	0,1598
	Riboflavine (= Vitamine B2) (Fagron Belgium - FSA - Axone Pharma - Pharma Chemicals - 2Pharma)	1	0,3738
	Thiamine (chlorhydrate de) (= Vitamine B1) (Fagron Belgium - FSA)	1	0,1802
	Tout-rac-alphatocophéryle (acétate de) (=Vitamine E) (huileuse) (Fagron Belgium - Pharma Chemicals)	1	1,0854

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

B. Les matières premières suivantes, seules ou en mélange entre elles, ne sont remboursables que si elles sont incorporées dans une préparation sous forme de capsules ou poudres à diviser qui sont utilisées pour le traitement des affections mentionnées au § 9 a) ou pour traiter la lactacidose congénitale sévère.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
A	Vitamines et/ou minéraux:		
	Alphatocophéryle (concentrate d'acétate d'), forme pulvérulente (Fagron Belgium - Axone Pharma - 2Pharma)	1	0,4400
	Ascorbique (acide) (= Vitamine C) (FSA - Axone Pharma - 2Pharma - Pharma Chemicals - Fagron Belgium)	1	0,0795
	Calcium (pantothénate de) (= Vitamine B5) (Fagron Belgium - Axone Pharma - Pharma Chemicals)	1	0,1923
	Cyanocobalamine (= Vitamine B12) (FSA - Axone Pharma - Fagron Belgium)	1	49,9081
	Magnésium (sulfate de) heptahydraté (FSA - Fagron Belgium)	1	0,0286
	Nicotinamide (= Vitamine PP) (Fagron Belgium - FSA - Axone Pharma - Pharma Chemicals - 2Pharma)	1	0,0720
	Pyridoxine (chlorhydrate de) (= Vitamine B6) (FSA)	1	0,1598
	Riboflavine (= Vitamine B2) (Fagron Belgium - FSA - Axone Pharma - Pharma Chemicals - 2Pharma)	1	0,3738
	Thiamine (chlorhydrate de) (= Vitamine B1) (Fagron Belgium - FSA)	1	0,1802
	Tout-rac-alphatocophéryle (acétate de) (=Vitamine E) (huileuse) (Fagron Belgium - Pharma Chemicals)	1	1,0854

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

Le médecin traitant spécialiste soit en médecine interne, soit en pédiatrie, soit en neurologie et attaché à un centre de maladies métaboliques agréé par l'INAMI établit un rapport motivé qui confirme le diagnostic.

Le médecin traitant spécialiste envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 12 mois maximum.

L'autorisation pour les préparations reprises sous b) est limitée à un maximum de 365 unités par an.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 12 mois maximum sur base d'une nouvelle demande motivée du médecin traitant.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

§ 12.

La matière première suivante n'est remboursable que si elle est incorporée dans une préparation qui est utilisée pour traiter une déficience congénitale en biotidase.

Le médecin traitant établit un rapport motivé qui confirme le diagnostic. Ce diagnostic est déterminé par un centre de génétique humaine reconnu.

Le médecin traitant envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 12 mois maximum.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 12 mois maximum sur base d'une nouvelle demande motivée du médecin traitant.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
A	Biotine (Fagron Belgium – FSA – Axone Pharma – 2Pharma – Pharma Chemicals)	1	43,0630

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 13.

La matière première suivante n'est remboursable que si elle est incorporée dans une préparation qui est utilisée pour le traitement symptomatique des nausées et vomissements à caractère aigu ou subaigu survenant lors de la radiothérapie ou de la chimiothérapie réalisée au moyen de certaines spécialités admises en vertu des critères A-23 à A-28 de l'arrêté royal du 1^{er} février 2018.

Le médecin traitant établit un rapport motivé qui confirme le diagnostic. Il envoie ce rapport au médecin conseil.

Les pièces justificatives doivent être tenues par le médecin traitant à la disposition du médecin-conseil.

Le pharmacien remet au bénéficiaire le formulaire "paiement au comptant" dûment complété.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Métoclopramide (chlorhydrate de) [Uniquement en solutions à usage interne] (FSA - Fagron Belgium - Pharma Chemicals - Axone Pharma)	1	1,1551

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 14.

Les matières premières suivantes ne sont remboursables que si elles sont incorporées dans une préparation qui est utilisée pour le traitement d'acidémies lactiques congénitales sévères.

Le médecin traitant spécialiste soit en médecine interne, soit en pédiatrie, soit en neurologie et attaché à un centre de maladies métaboliques agréé par l'INAMI établit un rapport motivé qui confirme le diagnostic.

Le médecin traitant spécialiste envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 12 mois maximum.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 12 mois maximum sur base d'une nouvelle demande motivée du médecin traitant.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Alphatocophéryle (concentrate d'acétate d'), forme pulvérulente (Fagron Belgium – Axone Pharma – 2Pharma)	1	0,4400
	Tout-rac-alphatocophéryle (acétate de) (=Vitamine E) (huileuse) (Fagron Belgium – Pharma Chemicals)	1	1,0854
	Lévocarnitine (FSA - Axone Pharma - Fagron Belgium - Pharma Chemicals)	1	1,0604

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 15.

A. Les matières premières suivantes ne sont remboursables que si elles sont incorporées dans une préparation qui est utilisée comme adjuvant lors de traitements radiothérapeutiques de la tête et du cou.

Le médecin traitant établit un rapport motivé qui confirme le diagnostic.

Le médecin traitant envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 12 mois maximum.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 12 mois maximum sur base d'une nouvelle demande motivée du médecin traitant.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
A	Pilocarpine (chlorhydrate de) (Pharma Chemicals - Fagron Belgium)	1	17,2118

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

B. La matière première suivante n'est remboursable que si elle est incorporée dans une préparation qui est utilisée dans le syndrome de Sjögren.

Le médecin spécialiste en rhumatologie ou en ophtalmologie établit un rapport motivé comportant des données obligatoires relatives à des critères médicaux qui confirment le diagnostic.

Le médecin spécialiste envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 12 mois maximum.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 12 mois maximum sur base d'une nouvelle demande motivée du médecin spécialiste en rhumatologie ou en ophtalmologie.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Pilocarpine (chlorhydrate de) (Pharma Chemicals - Fagron Belgium)	1	17,2118

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 17.

A. La matière première suivante n'est remboursable que si elle est incorporée dans une préparation qui est utilisée dans une des situations suivantes:

1° s'il est démontré par un test de sensibilité que le germe n'est sensible qu'à cet antibiotique;

2° si elle est destinée au traitement de la brucellose, cliniquement évolutive et sérologiquement démontrée, en association avec des tétracyclines. Cette condition d'association aux tétracyclines ne s'applique toutefois pas aux enfants jusque et y compris l'âge de 7 ans et aux bénéficiaires enceint(e)s;

3° dans le cadre de la prophylaxie des infections à méningocoques;

4° dans le cadre du traitement d'une septicémie grave et s'il est démontré par un test de sensibilité que le germe n'est sensible qu'à cet antibiotique;

5° dans le cadre du traitement des infections ostéo-articulaires avec matériel étranger, pour autant que les trois conditions suivantes soient remplies simultanément chez le bénéficiaire concerné:

- Première condition: diagnostic établi sur base d'au moins un critère rempli dans deux des trois catégories d'arguments suivantes:

- Critères d'arguments cliniques en regard du site opéré: douleur, ou rougeur, ou chaleur, ou écoulement purulent;
- Critères d'arguments biologiques, pour autant que l'intervention chirurgicale date d'au moins 10 jours, avec copie des résultats biologiques jointe à la demande, soit CRP > 0,5 mg/100 mL (si chirurgie > 1 mois et toute autre explication à sa majoration raisonnablement exclue), soit CRP > 2 mg/100 mL (si chirurgie > 10 jours et < 1 mois), soit VS > 30 mm/h (si chirurgie > 1 mois et toute cause classique de majoration étant absente);
- Critères d'arguments radiologiques, avec copie du protocole jointe à la demande: soit des signes de descellements /ostéite sur Rx standard, soit une collection liquidienne /ABCès en regard / au contact du matériel (échographie, CT scanner ou RMN), soit une scintigraphie pathologique (Tc 99 m ou globules blancs marqués à l'In111) > 9 mois après la chirurgie.

- Deuxième condition, avec copie des résultats jointe à la demande: soit le germe pathogène concerné a été isolé sur au moins 1 prélèvement profond (ponction sous échographie et / ou lors du débridement chirurgical), soit le même pathogène isolé sur > 3 prélèvements réalisés à des temps différents et provenant de la fistule suintant à la peau.

- Troisième condition: présence d'un antibiogramme complet, avec copie jointe à la demande, attestant bien la sensibilité, du germe pathogène concerné, à la rifampicine et à l'autre

antibiotique qui sera associé à la rifampicine (oxacilline, clindamycine, fluoroquinolone, co-trimoxazole, tétracycline, glycopeptide, acide fucidique, fosfomycine).

Dans le cadre du traitement des infections ostéo-articulaires avec matériel étranger, le remboursement est accordé sur base d'un rapport circonstancié d'un médecin spécialiste en chirurgie ou en médecine interne, qui mentionne notamment la période et la posologie à respecter, qui démontre que les trois conditions mentionnées ci-dessus sont remplies simultanément chez le bénéficiaire concerné, et qui joint à sa demande, le cas échéant, les éléments de preuve éventuels visés ci-dessus.

Le médecin spécialiste envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté

Sur base du rapport circonstancié mentionnant notamment la période et la posologie à respecter, établi par le médecin traitant pour les situations visées sous 1° à 4° ci-dessus, ou sur base des éléments nécessaires mentionnés à l'alinéa précédent pour la situation visée sous 5° ci-dessus, le médecin conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste, et dont la période est limitée en fonction des éléments justifiés par le médecin demandeur.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Rifampicine (Fagron Belgium - FSA)	1	1,1835

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

B. La matière première suivante n'est remboursable que si elle est incorporée dans une préparation qui est utilisée dans une des situations suivantes:

- Tuberculose, à l'exception des cas isolés de virage du test spécifique d'intradermoréaction;
- Infection à *Mycobacterium avium* complex, à l'exception des cas isolés de virage du test spécifique d'intradermoréaction;
- Infection à *Mycobacterium kansasii*, à l'exception des cas isolés de virage du test spécifique d'intradermoréaction;
- Maladie de Hansen.

Le médecin traitant établit un rapport motivé qui confirme le diagnostic.

Le médecin traitant envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 12 mois maximum.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 12 mois maximum sur base d'une nouvelle demande motivée du médecin traitant.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
A	Rifampicine (Fagron Belgium - FSA)	1	1,1835

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 18.

A. La matière première suivante n'est remboursable que si elle est incorporée dans une préparation qui est utilisée dans des cas d'infections à herpès simplex:

- traitement de l'herpès génital récidivant (c-à-d. lorsque 6 récurrences et davantage ont été constatées dans une période de 12 mois) démontré par la mise en évidence de HSV1 ou HSV2 dans les lésions cutanéomuqueuses. La preuve diagnostique par prélèvement ne doit être établie qu'une seule fois, soit lors de la primo-infection, soit lors d'une des récurrences;
- traitement de l'herpès simplex récidivant (c-à-d. lorsque 6 récurrences et davantage ont été constatées dans une période de 12 mois) avec érythème exsudatif multiforme, herpès simplex démontré par la mise en évidence de HSV1 ou HSV2 dans les lésions cutanéomuqueuses. La preuve diagnostique par prélèvement ne doit être établie qu'une seule fois, soit lors de la primo-infection, soit lors d'une des récurrences;
- traitement de l'herpès simplex chez des patients immunodéprimés dont le traitement a débuté par la voie intraveineuse;
- prophylaxie des infections à herpès simplex en cas d'immunodépression sévère induite par suite d'affections hématologiques, de chimiothérapie ou de transplantation, pendant une durée de 2 mois;
- traitement de l'uvéite induite par l'herpès simplex;
- prophylaxie des infections à herpès simplex récidivant durant les 6 premiers mois suivant une kératoplastie pénétrante, effectuée après une kératite d'origine herpétique.

Le médecin généraliste ou le médecin spécialiste établit un rapport motivé qui confirme le diagnostic.

Le médecin généraliste ou le médecin spécialiste envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

Ce rapport précise la durée probable du traitement avec la posologie prescrite et fait référence à la mise en évidence du virus au laboratoire passée ou présente, positive pour HSV1 ou HSV2.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à la fois par la période attestée ou précisée dans la réglementation et la posologie justifiée.

L'autorisation peut être prolongée sur base d'une nouvelle demande.

Si le traitement doit être poursuivi, le médecin généraliste ou le médecin spécialiste doit en étayer la nécessité par un nouveau rapport établi à la fin de la durée fixée initialement ou, en cas de prophylaxie, à l'expiration de la période de 2 mois.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Le remboursement simultané de cette préparation et de la spécialité pharmaceutique ISOPRINOSINE, qui aurait été accordé dans le cadre des affections herpétiques, n'est jamais autorisé.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Aciclovir (Fagron Belgium - FSA)	1	1,5065

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

B. La matière première n'est remboursable que si elle est incorporée dans une suspension orale ou capsule qui est utilisé en cas d'infections à herpès zoster:

- Traitement du zona ophtalmique;
- Traitement de l'atteinte zostérienne du nerf acoustique avec paralysie faciale;
- Traitement des infections à herpès zoster chez les patients atteints d'une immunodépression sévère induite par suite d'affections hématologiques, de chimiothérapie ou de transplantation.

Le remboursement peut être accordé sans que le médecin-conseil doive l'autoriser pour autant que le médecin traitant ait indiqué sur l'ordonnance «tiers payant applicable».

Dans ce cas, le médecin traitant doit tenir à la disposition du médecin-conseil de l'organisme assureur, les éléments prouvant que le patient se trouvait dans la situation susvisée au moment de la prescription.

Le pharmacien qui délivre est autorisé à appliquer le régime du tiers payant.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Aciclovir (Fagron Belgium - FSA)	1	1,5065

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 19.

Les préparations suivantes ne sont remboursables que si elles sont utilisées pour traiter la mucoviscidose, pour le traitement d'un bénéficiaire souffrant du syndrome de Shwachman-Diamond et pour le traitement d'une insuffisance pancréatique exocrine après une pancréatectomie totale.

Le médecin traitant établit un rapport motivé qui confirme le diagnostic.

Le médecin traitant envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 12 mois maximum.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 12 mois maximum sur base d'une nouvelle demande motivée du médecin traitant.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Seules les délivrances maximales (60 gélules ou 9 g de liquide par prescription et par vitamine) sont remboursables.

Toutes les vitamines peuvent être prescrites ensemble ou séparément.

En été, le prescripteur peut écrire sur le formulaire de prescription "sine vitamine D3".

La tarification se fait sur base des quantités prescrites.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
A	Vitamine A:		
	Vitamine A synthétique (concentrat d'acétate de), forme pulvérulente, CWD (Fagron Belgium - FSA)	1	0,7739
	Vitamine A synthétique (concentrat de) solubilisé/emulsion (FSA)	100.000 UI	1,5560
A	et/ou vitamine D3:		
	Cholécalciférol (FSA – Fagron Belgium)	1	62,0577
A	et/ou vitamine E:		
	Alphatocophéryle (concentrate d'acétate d'), forme pulvérulente (Fagron Belgium – Axone Pharma – 2Pharma)	1	0,4400
	Tout-rac-alphatocophéryle (acétate de) (=Vitamine E) (huileuse) (Fagron Belgium – Pharma Chemicals)	1	1,0854
A	et/ou vitamine K3:		
	Ménadione sodium bisulfite (Fagron Belgium)	1	3,6490

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 20.

La matière première suivante n'est remboursable que:

A. si elle est incorporée dans une préparation sous forme de suspension pour être utilisée chez des enfants de plus de deux ans et de moins de 18 ans, dans le cadre d'un traitement d'un reflux gastro-oesophagien sévère réfractaire aux autres mesures thérapeutiques.

En outre, la prescription donnant lieu au remboursement doit être faite conformément aux conditions suivantes:

1. Le médecin prescripteur tient compte
 - 1.1. d'une posologie remboursable de:
 - 1.1.1. Maximum 1mg/kg une fois par jour pour les enfants dont le poids est inférieur à 10kg;
 - 1.1.2. Maximum 10mg une fois par jour pour les enfants dont le poids est ≥ 10 kg et ≤ 20 kg;
 - 1.1.3. Maximum 20mg une fois par jour pour les enfants dont le poids est > 20 kg.
 - 1.2. d'une durée maximum du traitement remboursable qui ne peut pas dépasser 12 semaines;
 - 1.3. du non remboursement de cette préparation simultanément avec celui d'une spécialité admise sous les critères B-45, B-47, B-48, B-49, B-242, B-273, C-30, ou C-31.
2. La quantité maximum de suspension remboursable tiendra compte de la posologie journalière visée au point 1.1. et de la durée du traitement visée au point 1.2.

Le médecin spécialiste en pédiatrie ou en gastro-entérologie établit un rapport motivé qui confirme le diagnostic. Il mentionne la motivation du recours à la préparation magistrale chez le bénéficiaire concerné en confirmant qu'il n'y a aucune spécialité liquide utilisable disponible pour administration orale ou que le patient est hypersensible à un des composants de la spécialité existante.

Le médecin spécialiste envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 12 semaines maximum.

Le renouvellement, par période de maximum 12 semaines, d'une autorisation pour cette préparation n'est possible qu'après chaque fois un arrêt du traitement d'au moins 3 mois, et pour autant que le médecin spécialiste en pédiatrie ou gastro-entérologie fournisse chaque fois une demande motivée auprès du médecin-conseil.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Oméprazole (Fagron Belgium - Axone Pharma - 2Pharma - Pharma Chemicals - FSA)	1	15,7527

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

B. Chez les patients polyhandicapés sévères et/ou chez les patients qui ont subi une gastrostomie, la matière première suivante n'est remboursable que si elle est incorporée dans une préparation liquide selon la formulation reprise dans le Formulaire Thérapeutique Magistral, pour le traitement d'une des affections suivantes:

- 1° Reflux gastro-oesophagien et oesophagite de reflux;
- 2° Ulcération(s) gastrointestinale(s) dues aux anti-inflammatoires non stéroïdiens chez les patients à risques pour de telles ulcérations;
- 3° Ulcères gastroduodénaux et éradication d'*Helicobacter Pylori*;
- 4° Syndrome de Zollinger-Ellison.

Le médecin traitant introduit une demande de remboursement auprès du médecin conseil sur la base d'un rapport motivé du médecin spécialiste en pédiatrie ou gastro-entérologie qui confirme le diagnostic.

Le médecin traitant doit mentionner la motivation du recours à la préparation magistrale chez le bénéficiaire concerné en confirmant qu'il n'y a aucune spécialité liquide utilisable disponible pour administration orale ou que le patient est hypersensible à un des composants de la spécialité existante.

Le médecin traitant envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 12 mois maximum.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 12 mois maximum sur base d'une nouvelle demande motivée du médecin traitant.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
A	Oméprazole (Fagron Belgium - Axone Pharma - 2Pharma - Pharma Chemicals - FSA)	1	15,7527

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 21.

La matière première suivante n'est remboursable que si elle est incorporée dans une préparation réalisée sous forme de gélules et utilisée chez des patients dialysés.

Le remboursement peut être accordé sans que le médecin-conseil doive l'autoriser pour autant que le médecin traitant ait indiqué sur l'ordonnance «tiers payant applicable».

Dans ce cas, le médecin traitant doit tenir à la disposition du médecin-conseil de l'organisme assureur, les éléments prouvant que le bénéficiaire se trouvait dans la situation susvisée au moment de la prescription.

Dans ces conditions, le pharmacien est habilité à appliquer le tiers payant.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Sodium (chlorure de) (FSA - Fagron Belgium)	1	0,0130

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 22.

La matière première suivante n'est remboursable que si elle est incorporée dans une préparation qui est utilisée dans le traitement du «MELAS-syndrome» (Mitochondrial myopathy, encephalopathy, lacticacidosis, and strokelike episodes):

Le médecin spécialiste en pédiatrie ou en neurologie établit un rapport motivé qui confirme le diagnostic.

Le médecin spécialiste envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 12 mois maximum.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 12 mois maximum sur base d'une nouvelle demande motivée du médecin traitant.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
A	Arginine (FSA – Pharma Chemicals - Fagron Belgium)	1	0,2702

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 23.

La matière première suivante n'est remboursable que si elle est incorporée dans une préparation qui est utilisée pour:

- le traitement de la maladie de Hansen;
- la dermatite herpétiforme;
- lupus érythémateux systémique avec plaques arrondies et efflorescences sur la peau ainsi que des membranes muqueuses;
- panniculite de déficience en alpha 1 antitrypsine.

La posologie remboursable est limitée à un maximum de 200 mg par jour, qui ne doit être utilisée que pour les cas exceptionnels. Le médecin spécialiste responsable du traitement établit un rapport mentionnant les éléments qui permettent de confirmer le diagnostic. Il envoie ce rapport au médecin conseil. Ce rapport précise la durée probable du traitement ainsi que la posologie prescrite, qui doit être établie en envisageant une éventuelle déficience en G6PD (Glucose-6-Phosphate déshydrogénase) du bénéficiaire.

Le médecin spécialiste envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 12 mois maximum.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 12 mois maximum sur base d'une nouvelle demande et si le médecin généraliste ou le médecin spécialiste démontre la nécessité par un nouveau rapport établi à la fin de la durée fixée initialement.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Dapsone (Fagron Belgium)	1	1,2256

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 24.

La matière première suivante n'est remboursable que si elle est incorporée dans une préparation qui est utilisée pour :

- Echinococcose à *Echinococcus granulosus* (Echinococcose kystique ou hydatidose)
- Echinococcose à *Echinococcus multilocularis* (Echinococcose alvéolaire)

La posologie remboursable est limitée à un maximum de 800 mg par jour.

L'interniste en infectiologie ou le pédiatre actif dans un service de maladies infectieuses ou de maladies tropicales établit un rapport motivé mentionnant les éléments qui permettent de confirmer le diagnostic.

Le médecin spécialiste envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 6 mois maximum.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 6 mois maximum sur base d'une nouvelle demande motivée du médecin traitant.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Albendazole (Fagron Belgium)	1	3,5975 €

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 25.

La matière première suivante n'est remboursable que si elle est incorporée dans une préparation qui est utilisée dans la maladie ou dans le syndrome d'Addison (insuffisance corticosurrénalienne primaire ou secondaire).

Le médecin spécialiste en médecine interne, en pédiatrie ou en endocrinologie établit un rapport motivé comportant des données qui confirment le diagnostic.

Le médecin spécialiste envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 5 ans maximum.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 5 ans maximum sur base d'une nouvelle demande motivée du médecin spécialiste en médecine interne ou en endocrinologie.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
A	Hydrocortisone (FSA - Fagron Belgium – Pharma Chemicals – Axone Pharma – 2Pharma)	1	3,4980
A	Hydrocortisone (acétate d') (FSA - Fagron Belgium – Pharma Chemicals – Axone Pharma – 2Pharma)	1	3,3348

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 26.

La matière première suivante est remboursable exclusivement si elle est incorporée dans une préparation qui est utilisée dans la maladie d'Addison (insuffisance corticosurrénalienne primaire).

Le médecin spécialiste en médecine interne, en pédiatrie ou en endocrinologie établit un rapport motivé comportant des données qui confirment le diagnostic.

Le médecin spécialiste envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 5 ans maximum.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 5 ans maximum sur base d'une nouvelle demande motivée du médecin traitant.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
A	Fludrocortisone (acétate de) (Fagron Belgium - FSA)	1	96,5837

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 27.

La matière première suivante n'est remboursable que sous forme de gélules pour le traitement du syndrome de Cushing endogène, en attendant une intervention chirurgicale.

Le médecin spécialiste en endocrinologie, ou en pédiatrie établit un rapport motivé comportant des données qui confirment le diagnostic.

Le médecin spécialiste envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande est faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 12 mois maximum.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 12 mois maximum sur base d'une nouvelle demande motivée du médecin traitant.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
A	Kétoconazole (Axone Pharma - Fagron Belgium - Pharma Chemicals)	1	1,6194

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 28.

A.

a) La matière première suivante n'est remboursable que sous forme de sirop pour le traitement des hémangiomes infantiles prolifératifs nécessitant un traitement systémique.

b) Le remboursement est accordé lorsque la préparation a été prescrite par un médecin spécialiste en pédiatrie, un médecin spécialiste en chirurgie plastique ou par un médecin spécialiste en dermatovénérologie.

c) Dans ces conditions, le remboursement peut être accordé sans l'accord du médecin-conseil pour autant que le médecin spécialiste visé ci-dessus n'ait pas apposé sur la prescription la mention "non remboursable". Dans ces conditions, le pharmacien peut appliquer le régime du tiers payant.

Dans ce cas, le médecin spécialiste visé ci-dessus s'engage à tenir à la disposition du médecin-conseil de l'organisme assureur les éléments de preuve démontrant que le bénéficiaire se trouvait dans la situation visée au point a) au moment de la prescription.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
A	Propranolol HCl (Fagron Belgium)	1	1,4892

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

B.

a) La matière première suivante n'est remboursable que sous forme de gélules pour le traitement du trouble du rythme cardiaque, dans la tétralogie de Fallot et dans la cardiopathie hypertrophique.

b) Le remboursement est accordé lorsque la préparation a été prescrite par un médecin spécialiste en pédiatrie ou par un médecin spécialiste en cardiologie.

c) Dans ces conditions, le remboursement peut être accordé sans l'accord du médecin-conseil pour autant que le médecin spécialiste visé ci-dessus n'ait pas apposé sur la prescription la mention "non remboursable". Dans ces conditions, le pharmacien peut appliquer le régime du tiers payant.

Dans ce cas, le médecin spécialiste visé ci-dessus s'engage à tenir à la disposition du médecin-conseil de l'organisme assureur les éléments de preuve démontrant que le bénéficiaire se trouvait dans la situation visée au point a) au moment de la prescription.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Propranolol HCl (Fagron Belgium)	1	1,4892

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 29.

La matière première suivante n'est remboursable que si elle est incorporée dans une préparation qui est utilisée pour traiter:

- le syndrome de Fanconi rénotubulaire
- lithiase urinaire attribuée à au moins un épisode de calculs rénaux de cystine faisant suite à :
 - de la cystinurie ;
 - un syndrome de délétion 2p21 ;
 - un syndrome d'hypotonie-cystinurie ou un syndrome d' hypotonie-cystinurie atypique

Le médecin traitant spécialiste soit en médecine interne, soit en pédiatrie, soit en néonatalogie ou en urologie établit un rapport motivé qui confirme le diagnostic.
Il envoie ce rapport au médecin conseil.

Sur base de ce rapport, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé à l'annexe III du présent arrêté et dont la durée de validité est limitée à 12 mois maximum.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 12 mois maximum à la demande motivée du médecin traitant.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
A	Potassium (citrate de) (FSA – Axone Pharma – Fagron Belgium)	1	0,1149

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 30.

La matière première suivante n'est remboursable que si elle est incorporée dans une préparation qui est utilisée pour traiter:

- OCT sévère (déficit en ornithine transcarbamylase) avec hyperammoniémie entre 200 et 1000 $\mu\text{mol/l}$ au moment du diagnostic ;
- ou
- MCAD (déficit en acyl CoA déshydrogénase des AG à chaînes moyennes) confirmé par un diagnostic génétique.

Un médecin, spécialiste soit en médecine interne, soit en pédiatrie, soit en neurologie et attaché à un centre de maladies métaboliques agréé par l'INAMI établit un rapport motivé, étayé par des examens fondant le diagnostic.

Le médecin spécialiste envoie ce rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

Sur base de ce rapport, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé à l'annexe III du présent arrêté et dont la durée de validité est limitée à 12 mois maximum.

Dès que le diagnostic est fixé et l'autorisation délivrée, les récipés prescrits par le médecin traitant sont également remboursés.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 5 ans maximum à la demande motivée du médecin spécialiste tel que mentionné ci-dessus.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
A	Lévodopamine (FSA - Axone Pharma - Fagron Belgium - Pharma Chemicals)	1	1,0604

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 31.

La matière première suivante n'est remboursable que si elle est incorporée dans une préparation qui est utilisée pour traiter l'hyperammoniémie due à une maladie métabolique héréditaire causée par une déficience sévère du cycle de l'urée.

Un médecin, spécialiste soit en médecine interne, soit en pédiatrie, soit en neurologie et attaché à un centre de maladies métaboliques agréé par l'INAMI établit un rapport motivé, étayé par des examens fondant le diagnostic.

Le médecin spécialiste envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

Sur base de ce rapport, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé à l'annexe III du présent arrêté et dont la durée de validité est limitée à 12 mois maximum.

Dès que le diagnostic est fixé et l'autorisation délivrée, les récipients prescrits par le médecin traitant sont également remboursés.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 5 ans maximum à la demande motivée du médecin spécialiste tel que mentionné ci-dessus.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
A	Sodium (benzoate de) (FSA – Pharma Chemicals - Fagron Belgium)	1	0,0270

§ 32.

A. La matière première suivante n'est remboursable que si elle est incorporée dans une préparation qui est utilisée pour traiter une déficience soupçonnée en holocarboxylase synthétase avec une demande de diagnostic en cours.

Le médecin, spécialiste soit en médecine interne, soit en pédiatrie, soit en neurologie, et attaché à un centre de maladies métaboliques agréé par l'INAMI établit un rapport motivé.

Le médecin spécialiste envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil.

Sur base de ce rapport, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé à l'annexe III du présent arrêté et dont la durée de validité est limitée à maximum 4 mois (période pour la détermination du diagnostic).

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
A	Biotine (Fagron Belgium – FSA – Axone Pharma – 2Pharma – Pharma Chemicals)	1	43,0630

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

B. La matière première suivante n'est remboursable que si elle est incorporée dans une préparation qui est utilisée pour traiter la déficience en holocarboxylase synthétase confirmé par un diagnostic génétique ou une détermination enzymatique.

Le médecin, spécialiste soit en médecine interne, soit en pédiatrie, soit en neurologie, et attaché à un centre de maladies métaboliques agréé par l'INAMI établit un rapport motivé, étayé par des examens fondant le diagnostic.

Le médecin spécialiste envoie le rapport et la demande à l'attention du médecin-conseil et contient le protocole du test génétique ou de la détermination enzymatique.

Sur base de ce rapport, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé à l'annexe III du présent arrêté et dont la durée de validité est limitée à 5 ans maximum.

Dès que le diagnostic est fixé et l'autorisation délivrée, les récips prescrits par le médecin traitant sont également remboursés.

L'autorisation peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 5 ans maximum à la demande motivée du médecin spécialiste tel que mentionné ci-dessus.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les indications requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien transmet à l'office de tarification les données figurant sur l'autorisation ainsi que, dans tous les cas où cela s'avère indispensable pour la tarification, la catégorie en vertu de laquelle le médecin-conseil a autorisé le remboursement du produit concerné.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
A	Biotine (Fagron Belgium – FSA – Axone Pharma – 2Pharma – Pharma Chemicals)	1	43,0630

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

§ 33.

A. La matière première suivante est remboursée si elle est utilisée pour le traitement oral des bénéficiaires atteints d'une infection modérée à sévère à *Clostridioïdes Difficile* toxine-positif.

Lors de l'initiation du traitement, le bénéficiaire doit simultanément remplir les conditions suivantes :

- Il s'agit d'une infection modérée à sévère avec au moins trois épisodes de diarrhée aqueuse dans les 24 heures précédentes.

ET

- Il s'agit d'une infection à toxine positive, démontrée par un TAAN positif pour un C. Diff producteur de toxine ou test immunologique positif pour la toxine A et/ou B de C. Diff.

Le remboursement de la matière première concernée doit être demandé par un médecin spécialiste en gastro-entérologie, médecin spécialiste en maladies infectieuses, médecin spécialiste en gériatrie ou médecin spécialiste en médecine interne qui est responsable du traitement.

La quantité de matière première remboursable prend en compte une dose maximale de 4 x 500 mg par jour, pendant une période maximale de 90 jours.

Le médecin spécialiste rédige un rapport attestant que le bénéficiaire remplit les conditions susmentionnées et il l'envoie avec la demande à l'attention du médecin-conseil.

La demande peut être faite conformément au modèle A21 de la partie III de la liste et reprise en annexe au présent arrêté.

Sur base de ces documents, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous A31 de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 3 mois maximum.

L'autorisation doit être présentée au pharmacien qui la complète par les données requises et la remet au bénéficiaire.

Le pharmacien doit transmettre à son office de tarification les données figurant sur l'autorisation.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Vancomycine (chlorhydrate de) (Fagron Belgium)	1	7,6271

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

Chapitre V : excipients

Les produits inscrits dans ce chapitre ne sont jamais remboursables lorsqu'ils sont délivrés tels quels ou en mélange entre eux dans des préparations autres que celles prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Les excipients pour crème, gel, onguent et pâte ne peuvent pas être portés en compte en plus des forfaits prévus à l'article 113, 2° même si un prix est indiqué dans la liste ci-dessous.

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Acétique glacial (acide) (Fagron Belgium - FSA)	1	0,0090
	Acétone (Pharma Chemicals – FSA - Fagron Belgium)	1	0,0055
	Adeps Solidus Cum Polysorbato (Fagron Belgium – Pharma Chemicals – FSA – Axone Pharma – 2Pharma)	1	0,0430
	Agar (FSA - Fagron Belgium – Pharma Chemicals – Axone Pharma)	1	0,2835
	Alginique (acide) (FSA)	1	0,1593
	Aluminium (silicate d') et de magnésium (= Veegum) (Fagron Belgium)	1	0,1309
▪	Amande (huile d') raffinée (50 g) (FSA - Fagron Belgium – Axone Pharma – 2Pharma – Pharma Chemicals)	1	0,0176
▪	Amidon de blé (100 g) (Fagron Belgium)	1	0,0237
▪	Amidon de maïs (100 g) (FSA) (Fagron Belgium)	1	0,0286
▪	Amidon de pomme de terre (100 g) (Fagron Belgium)	1	0,0288
▪	Amidon de riz (100 g) (Fagron Belgium)	1	0,0378
	Anéthol (Fagron Belgium)	1	0,0674
	Arôme de banane (Fagron Belgium)	1	0,7428
	Ascorbique (acide) [La vitamine C est admise à raison d'un gramme maximum par tranche, si elle est utilisée comme anti-oxydant] (FSA - Axone Pharma - 2Pharma - Pharma Chemicals - Fagron Belgium)	1	0,0795
▪	Base de Beeler avec agents conservateurs (FSA – Pharma Chemicals - Fagron Belgium)	1	0,0173
▪	Benzalkonium (chlorure de) (FSA - Fagron Belgium)	1	0,5853
▪	Benzoïque (acide) (FSA – Fagron Belgium)	1	0,1087
	Borax (250 g) (FSA - Pharma Chemicals - Fagron Belgium – Axone Pharma)	1	0,0241
	Borique (acide) (poudre) [Uniquement pour usage ophtalmique] (FSA – Pharma Chemicals – 2Pharma – Fagron Belgium)	1	0,0209
▪	Butylhydroxytoluène (FSA – Fagron Belgium)	1	1,3979
▪	Carbomères (= Carbomère 974P = Carbomère 980) (Fagron Belgium – FSA – Pharma Chemicals – Axone Pharma)	1	0,2291
	Carmellose sodique (= Copagel) (FSA – Fagron Belgium)	1	0,0694
	Cellulose microcristalline et carmellose sodique (Fagron Belgium)	1	0,1424
	Cellulose (solution d'acétate phtalate de) (Axone Pharma - Conformia)	1	0,0916
▪	Cétostérylique (alcool) (FSA - Fagron Belgium - Axone Pharma)	1	0,0533
▪	Cétostérylique (alcool) émulsifiant type A (= Lanette N) (FSA - Fagron Belgium - Axone Pharma)	1	0,0581
▪	Cétostérylique (alcool) émulsifiant type B (= Lanette SX) (Conformia - Fagron Belgium - Axone Pharma)	1	0,0455
	Cétrimide (FSA - Fagron Belgium)	1	0,3063
▪	Cétylique (alcool) (FSA – Fagron Belgium – Pharma Chemicals – Axone Pharma)	1	0,0424
	Chlorhexidine (diacétate de) (Fagron Belgium - Axone Pharma)	1	1,0710
▪	Chlorhexidine (solution de digluconate de) (20%) (Axone Pharma - Fagron Belgium)	1	0,0699
	Chlorobutanol hémihydrate (Fagron Belgium)	1	0,6254
	Cineole (= Eucalyptol) [Uniquement pour usage interne, sauf en suppositoires] (FSA – Fagron Belgium – Axone Pharma – 2Pharma – Pharma Chemicals)	1	0,0655
▪	Cire au cétomacrogol, émulsifiante (= Emulgade 1000 NI = cera AO) (FSA – Fagron Belgium)	1	0,0658
▪	Cires d'abeille blanche (FSA - Fagron Pharma - Pharma Chemicals)	1	0,0672
▪	Cires d'esters cétylique (= Blanc de baleine) (Fagron Belgium)	1	0,1105
	Citrique (acide) anhydre (FSA – Pharma Chemicals – Axone Pharma – Fagron Belgium)	1	0,0153

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Citrique (acide) monohydraté (cristaux) (Pharma Chemicals – 2Pharma – Axone Pharma – Fagron Belgium)	1	0,0259
	Citrique (acide) monohydraté (poudre) (FSA – Pharma Chemicals – Fagron Belgium)	1	0,0132
	Citron (huile essentielle de) (Fagron Belgium)	1	0,3612
	Citronnelle (huile essentielle de) (Fagron Belgium)	1	0,1184
	Coquelicot (extrait fluide de fleur de) (FSA - Conformia)	1	0,1504
▪	Crème au cétomacrogol tamponnée FTM (FSA – Conformia – Axone Pharma – Pharma Chemicals)	1	0,0192
▪	Crème hydrophile anionique FTM (FSA – Pharma Chemicals - Conformia)	1	0,0181
▪	Décyle (oléate de) (50g) (= Cétiol V) (FSA – Fagron Belgium)	1	0,0409
	Diméthylsufoxyde (FSA – Pharma Chemicals – Axone Pharma – Fagron Belgium)	1	0,1062
▪	Dimeticone 1000 (FSA - Axone Pharma - Fagron Belgium)	1	0,1436
	Eau de chaux (Conformia)	1	0,0112
▪	Eau purifiée (Axone Pharma – Pharma Chemicals - FSA – Fagron Belgium)	1	0,0016
▪	Edétate disodique (FSA – Fagron Belgium)	1	1,0723
	Ethanol à 96 % (60 g) [Ce produit ne peut être porté en compte qu'à concurrence de 10 g par module, compte non tenu de l'éthanol contenu dans les produits inscrits au chapitre III ou dans les formules des éditions en vigueur de la Pharmacopée belge, de la pharmacopée européenne et du Formulaire thérapeutique magistral] (Conformia)	1	0,0547
	Ethanol à 96%, dénaturé (FSA – Axone Pharma – Pharma Chemicals - Conformia)	1	0,0043
	Ether (100 g) (FSA) (Fagron Belgium)	1	0,0121
▪	Foie de morue (huile de) type A (100 g) (Fagron Belgium - Pharma Chemicals - Axone Pharma)	1	0,0138
	Fructose (25 g) (Fagron Belgium)	1	0,0508
	Gélatine (Pharma Chemicals - Fagron Belgium)	1	0,0896
▪	Gel de carbomère FTM (FSA – Pharma Chemicals – Conformia)	1	0,0407
	Glycérides hémi-synthétiques solides, Witepsol H15 (FSA)	1	0,0136
▪	Glycérol (150 g) (FSA – Fagron Belgium – Axone Pharma – Pharma Chemicals – 2Pharma)	1	0,0105
	Gomme arabique (Pharma Chemicals)	1	0,1079
	Gomme xanthane (Pharma Chemicals – FSA - Axone Pharma - Fagron Belgium)	1	0,3153
	Graisse de laine (FSA - Fagron Belgium)	1	0,0296
	Guar (Fagron Belgium - Axone Pharma - 2Pharma – Pharma Chemicals)	1	0,0650
▪	Hydroxypropylcellulose (FSA - Fagron Belgium)	1	0,4494
	Hypromellose (FSA – Pharma Chemicals – Axone Pharma – 2Pharma – Fagron Belgium)	1	0,3342
	Isopropyle (myristate d') (FSA - Axone Pharma - Fagron Belgium)	1	0,0667
	Isopropylique (alcool) (FSA - Axone Pharma - Pharma Chemicals - Fagron Belgium)	1	0,0082
▪	Kaolin (lourd) (FSA - Fagron Belgium)	1	0,0280
	Lactique (acide) (FSA - Axone Pharma – Pharma Chemicals – Fagron Belgium)	1	0,0714
	Lactose monohydrate (FSA – Axone Pharma – Pharma Chemicals – 2Pharma)	1	0,0119
▪	Lavande (huile essentielle de) (Axone Pharma -Fagron Belgium)	1	0,1738
▪	Lipo crème (FSA – Pharma Chemicals – Fagron Belgium)	1	0,0165
	Macrogol 400 (FSA – Fagron Belgium)	1	0,0232
	Macrogol 4000 (FSA – Pharma Chemicals – Fagron Belgium)	1	0,0250
▪	Macrogol (éther cétostéarylique de) (= Cétomacrogol 1000) (FSA – Axone Pharma)	1	0,0683
	Macrogolglycérol (cocoates de) (50g) (= Cetioli HE) (FSA)	1	0,1529
	Macrogolglycérol (ricinoléate de) (= Cremophor EL 35) (Fagron Belgium)	1	0,3049
	Magnésium (carbonate de) (FSA – Fagron Belgium - Pharma Chemicals – 2Pharma – Axone Pharma)	1	0,0476
	Magnésium (stéarate de) (FSA - Fagron Belgium)	1	0,0637
	Magnésium (trisilicate de) (Fagron Belgium)	1	0,0801
	Mannitol (FSA - Fagron Belgium - Axone Pharma - Pharma Chemicals - 2Pharma)	1	0,0444

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Menthe poivrée (huile essentielle de) (FSA - Fagron Belgium)	1	0,3716
	Méthylcellulose (FSA - Fagron Belgium)	1	0,1487
▪	Méthyle (parahydroxybenzoate de) (FSA – Axone Pharma – Pharma Chemicals - Fagron Belgium)	1	0,3243
▪	Oleyl (oléate de) (50g) (= Cetiol) (Fagron Belgium)	1	0,1058
	Olive (huile de) vierge (FSA - Fagron Belgium - Pharma Chemicals – Axone Pharma)	1	0,0311
	Onguent aux alcools de laine (FSA - Axone Pharma - Fagron Belgium)	1	0,2890
	Onguent aux alcools de laine hydraté (= Paneucerine cum aqua) (FSA - Axone Pharma - Fagron Belgium)	-	-
	Onguent simple [Le prix de l'onguent simple ne peut être porté en compte que si celui-ci est délivré tel quel] (FSA – Pharma Chemicals - Conformia)	1	0,0199
	Orange amère (teinture d'épicarpe et de mesocarpe d') (FSA)	1	0,1041
	Orange amère Fortis (teinture forte d'épicarpe et de mésocarpe d') (Conformia)	1	0,0700
▪	Paraffine liquide (FSA) (Fagron Belgium – Axone Pharma - Pharma Chemicals -2Pharma)	1	0,0090
	Paraffine liquide légère (FSA - Fagron Belgium)	1	0,0235
	Pectine (Fagron Belgium)	1	0,5941
	Phosphate dipotassique (Fagron Belgium - FSA)	1	0,1668
	Phosphate disodique dihydraté (Axone Pharma – Fagron Belgium)	1	0,1476
	Phosphate monopotassique (Fagron Belgium - FSA)	1	0,1819
▪	Phosphate monosodique dihydraté (FSA - Axone Pharma - Pharma Chemicals - Fagron Belgium)	1	0,1625
	Phosphate tricalcique (Fagron Belgium)	1	0,0330
▪	Phosphorique (acide) concentré (Fagron Belgium)	1	0,2847
	Polysorbate 20 (= Tween 20) (Fagron Belgium)	1	0,0683
▪	Polysorbate 80 (= Tween 80) (FSA - Fagron Belgium - Pharma Chemicals - Axone Pharma)	1	0,0911
▪	Potassium (sorbate de) (FSA - Fagron Belgium)	1	0,3077
	Povidone [Uniquement en collyres] (FSA - Fagron Belgium)	1	0,2442
▪	Propyle (parahydroxybenzoate de) (= Propylparaben) (FSA – Fagron Belgium)	1	0,7030
▪	Propylèneglycol (FSA – Fagron Belgium – Axone Pharma – Pharma Chemicals – 2Pharma)	1	0,0112
	Riboflavine [A raison de maximum un milligramme par gélule] (Fagron Belgium – FSA – Axone Pharma - Pharma Chemicals - 2Pharma)	1	0,3738
▪	Ricin (huile de) vierge (100 g) (FSA - Fagron Belgium – Pharma Chemicals – Axone Pharma)	1	0,0143
	Rose (eau synthétique de) (600 g) (FSA - Axone Pharma - Conformia)	1	0,0099
	Saccharine sodique (FSA – Fagron Belgium)	1	0,2795
	Saccharose (FSA)	1	0,0322
▪	Sésame (huile de) raffinée (Fagron Belgium)	1	0,0391
	Silice colloïdale anhydre (= Aérosil) (Fagron Belgium - Axone Pharma)	1	0,2079
	Sirop de framboises (naturel) (Conformia)	1	0,0215
	Sirop simple conservé (FSA – Conformia - Axone Pharma - Pharma Chemicals - 2Pharma)	1	0,0056
▪	Sodium (benzoate de) (FSA – Pharma Chemicals - Fagron Belgium)	1	0,0270
	Sodium (bicarbonate) [uniquement pour les préparations du FTM] (FSA – Axone Pharma – Pharma Chemicals – 2Pharma – Fagron Belgium)	1	0,0127
	Sodium (citrate de) (FSA - Fagron Belgium)	1	0,0355
	Sodium (cyclamate de) (Fagron Belgium)	1	0,2328
▪	Sodium (laurylsulfate de) (cristaux) (= Texapon K12 granules) (Fagron Belgium)	1	0,0787
▪	Sodium (laurylsulfate de) (poudre) (Axone Pharma – Fagron Belgium)	1	0,0730
▪	Sodium (métabisulfite de) (Fagron Belgium)	1	0,0836
▪	Sorbique (acide) (FSA - Fagron Belgium)	1	0,4143
▪	Sorbitane sesquioléate (= Arlacel 83) (FSA - Axone Pharma - Fagron Belgium)	1	0,0719
	Sorbitol (FSA) (Fagron Belgium)	1	0,0142

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Sorbitol liquide non cristallisable (FSA - Axone Pharma - Pharma Chemicals - 2Pharma – Fagron Belgium)	1	0,0081
▪	Talc (FSA - Fagron Belgium - Pharma Chemicals - 2Pharma - Axone Pharma)	1	0,0138
	Tartrique (acide) (FSA - Fagron Belgium)	1	0,0994
	Titane (dioxyde de) (FSA - Fagron Belgium)	1	0,1226
	Tout-rac-alpha-tocophéryle (acétate de) (=Vitamine E) (huileuse) (Fagron Belgium – Pharma Chemicals)	1	1,0854
▪	Triglycérides à chaîne moyenne (= Miglyol 812) (Fagron Belgium - Pannoc - FSA)	1	0,0949
▪	Trométamol (FSA - Fagron Belgium)	1	0,5800
	Vanilline (FSA)	1	0,5580
▪	Vaseline au sesquioléate de sorbitane hydratée FTM (FSA - Axone Pharma - Conforma)	1	0,0262
▪	Vaseline blanche (Pharma Chemicals – FSA – Pannoc - Conforma)	1	0,0079
	Vaseline jaune (Fagron Belgium)	1	0,0203

(*) Sauf indications contraires la quantité est exprimée en grammes.

Chapitre VI: pansements passifs

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
	Cambric:		
*	<i>bande de 5 cm</i> (II x 3) ** Bde cambric L Cello 5cmx5m (Lohmann & Rauscher)	PIECE	0,3099
*	<i>bande de 7 cm</i> (II x 3) ** Bde cambric L Cello 7cmx5m (Lohmann & Rauscher)	PIECE	0,4090
*	<i>bande de 10 cm</i> (II x 3) ** Bde cambric L Cello 10cmx5m (Lohmann & Rauscher)	PIECE	0,5702
	Compresses absorbantes stériles non adhérentes:		
*	<i>boite contenant minimum 5 compresses et dont la surface totale est au minimum de 625 cm²</i> (I x 3) ** [Correspondent à ces spécifications, les marques suivantes: FEBELCARE MED2 COMPRESSES DE GAZ STERILES: : 10x(10x10cm) 25x(5x5cm) (Axone Pharma)		
*	MELOLIN: 25 compr. 5 x 5 cm (Smith & Nephew)		
*	MELOLIN: 10 compr. 10 x 10 cm (Smith & Nephew)		
*	MELOLIN: 5 compr. 10 x 20 cm (Smith & Nephew)		
*	METALLINE cp.ster.: 10 compr. 8 x 10 cm (Lohmann & Rauscher)		
*	STELLALINE 1 cp.ster.: 26 compr. 5 x 5 cm (Lohmann & Rauscher)		
*	STELLALINE 3 cp.ster.: 12 compr. 7,5 x 7,5 cm (Lohmann & Rauscher)		
*	STELLALINE 5 cp.ster.: 10 compr. 10 x 10 cm (Lohmann & Rauscher)		
*	STELLALINE 6 cp.ster.: 5 compr. 10 x 20 cm (Lohmann & Rauscher)		
*	ZETUVIT E : 10 compr. 10 x 10 cm (P. Hartmann)		
*	ZETUVIT E : 5 compr. 10 x 20 cm (P. Hartmann)		
	Crêpe:		
*	<i>bande de 5 cm</i> (I x 3) ** [Une seule largeur est remboursable par prescription de médicaments] MPH Bande de crêpe élastique 5 cm x 4 m (Multipharma) STELLACREPE Bde Cello 5cmx4m (Lohmann & Rauscher) TENSOCRÊPE 85gr 5cmx4m (P. Hartmann)	PIECE	0,6941
*	<i>bande de 7 cm</i> (I x 3) ** [Une seule largeur est remboursable par prescription de médicaments] MPH Bande de crêpe élastique 7 cm x 4 m (Multipharma) STELLACREPE Bde Cello 7cmx4m (Lohmann & Rauscher) TENSOCRÊPE 85gr 7cmx4m (P. Hartmann)	PIECE	0,8676
*	<i>bande de 10 cm</i> (I x 3) ** [Une seule largeur est remboursable par prescription de médicaments] MPH Bande de crêpe élastique 10 cm x 4 m (Multipharma) STELLACREPE Bde Cello 10cmx4m (Lohmann & Rauscher) TENSOCRÊPE 85gr 10cmx4m (P. Hartmann)	PIECE	1,2147
*	<i>bande de 15 cm</i> (I x 3) ** [Une seule largeur est remboursable par prescription de médicaments] TENSOCRÊPE 85 g 15 cm x 4 m (P. Hartmann)	PIECE	1,7491
*	<i>bande de 20 cm</i> (I x 3) ** [Une seule largeur est remboursable par prescription de médicaments] TENSOCRÊPE 85 g 20 cm x 4 m (P. Hartmann)	PIECE	2,2211
	Gaze:		
*	<i>bande de 4 cm</i> (II x 3) ** PEHA LASTOTEL cellophané 4cmx4m (P. Hartmann)	PIECE	0,3223
*	<i>bande de 5 cm</i> (II x 3) ** CAREWAY ELAST BANDE FIXATION CELLO 5 cm x 4 m (Cophana) MPH Bande extensible de fixation 5 cm x 4 m (Multipharma) STELLASTIC VISC. Bde Cello. 5cmx4m (Lohmann & Rauscher) STELLASTIC Coton Bde Cello. 5cmx4m (Lohmann & Rauscher)	PIECE	0,3223
*	<i>bande de 6 cm</i> (II x 3) ** PEHA LASTOTEL cellophané 6cmx4m (P. Hartmann)	PIECE	0,4214
*	<i>bande de 7 cm</i> (II x 3) ** CAREWAY ELAST BANDE FIXATION CELLO 7 cm x 4 m (Cophana)	PIECE	0,4214

Signe	Nom	Quantité*	Base de remboursement
*	MPH Bande extensible de fixation 7 cm x 4 m (Multipharma)		
*	STELLASTIC VISC. Bde Cello. 7cmx4m (Lohmann & Rauscher)		
*	STELLASTIC Coton Bde Cello. 7cmx4m (Lohmann & Rauscher)		
	<i>bande de 8 cm (l x 3) **</i>		
*	PEHA LASTOTEL cellophané 8cmx4m (P. Hartmann)	PIECE	0,5949
	<i>bande de 10 cm (l x 3) **</i>		
*	CAREWAY ELAST BANDE FIXATION CELLO 10 cm x 4 m (Cophana)		
*	PEHA LASTOTEL cellophané 10cmx4m (P. Hartmann)		
*	MPH Bande extensible de fixation 10 cm x 4 m (Multipharma)		
*	STELLASTIC VISC. Bde Cello. 10cmx4m (Lohmann & Rauscher)		
*	STELLASTIC Coton Bde Cello. 10cmx4m (Lohmann & Rauscher)	PIECE	0,5949
	<i>bande stérile 1 cm/5 m (l x 3) **</i>		
*	GAZIN MECHE DE GAZE STERILE 1CM x 5M (Lohmann & Rauscher)		
*	Mèche gaze ster. 1 x (1cmx5m) (P. Hartmann)	BOITE	2,4789
	<i>bande stérile 2 cm/5 m (l x 3) **</i>		
*	GAZIN MECHE DE GAZE STERILE 2CM x 5M (Lohmann & Rauscher)		
*	Meche gaze ster. 2cmx5m (P. Hartmann)	BOITE	2,5285
	<i>compresses stériles oculaires, boîte de 10 à 15 compr. (l x 3) **</i>		
*	STERILUX cp.ocul.56mmx70mm x 10 (P. Hartmann)	PIECE	2,8508
	<i>compresses stériles dont la surface totale ne dépasse pas 1,2 m² quelle que soient les dimensions individuelles des compresses (l x 3)**.</i>		
	Par prescription de médicaments, différents formats de compresses sont remboursables :		
*	BE.CURE compr.ster. (5x5 cm) x 40 (Goed Farma)		
*	BE.CURE compr.ster. (7,5x7,5 cm) x 20 (Goed Farma)		
*	BE.CURE compr.ster. (10x10 cm) x 12 (Goed Farma)		
*	CAREWAY COMPRESSES STERILES 8PL 40x(5x5cm) (Cophana)		
*	CAREWAY COMPRESSES STERILES 8PL 20x(7,5x7,5cm) (Cophana)		
*	CAREWAY COMPRESSES STERILES 8PL 12x(10x10cm) (Cophana)		
*	FEBELCARE MED COMPRESSES DE GAZ STERILES 40x(5x5cm) (Axone Pharma)		
*	FEBELCARE MED COMPRESSES DE GAZ STERILES 20x(7,5x7,5cm) (Axone Pharma)		
*	FEBELCARE MED COMPRESSES DE GAZ STERILES 12x(10x10cm) (Axone Pharma)		
*	IPANSYL 1 (5x5 cm) x 40 (Aca Pharma)		
*	IPANSYL 3 (7,5x7,5 cm) x 20 (Aca Pharma)		
*	IPANSYL 5 (10x10 cm) x12 (Aca Pharma)		
*	MPH compresses ster. 40 x (5cm x 5 cm) (Multipharma)		
*	MPH compresses ster. 12 x (10 x 10 cm) (Multipharma)		
*	MPH compresses ster. 20 x (7,5 x 7,5 cm) (Multipharma)		
*	Nep Compresse Stérile (5x5 cm) x 40 (Nepenthes Benelux)		
*	STELLA 1 CP. Ster. 5x5x40 (Lohmann & Rauscher)		
*	STELLA 3 CP. Ster. 7,5x7,5x20 (Lohmann & Rauscher)		
*	STELLA 5 CP. Ster. 10x10x12 (Lohmann & Rauscher)		
*	STERIGAAS compr.ster. (5x5 cm) x 40 (2Pharma)		
*	STERIGAAS compr.ster. (7,5x7,5 cm) x 20 (2Pharma)		
*	STERIGAAS compr.ster. (10x10 cm) x 12 (2Pharma)		
*	STERILUX ES1 5x5x40 (P. Hartmann)		
*	STERILUX ES3 7,5x7,5x20 (P. Hartmann)		
*	STERILUX ES5 10x10x12 (P. Hartmann)		
*	STERILUX ES6 10x20x5 (P. Hartmann)		
*	STERIPAD 1 5x5x40 (ID Phar)		
*	STERIPAD 3 7,5x7,5x20 (ID Phar)		
*	STERIPAD 5 10x10x12 (ID Phar)		
		PIECE	2,2310

(**)Les données entre parenthèses sont constituées d'une quantité maximale remboursable par module ou récépé et d'un facteur de multiplication. Ce facteur est égal ou supérieur à 1 et limite le nombre de modules remboursables par récépé, par dérogation aux limitations visées ci-après. Le produit arithmétique des données précitées constitue la quantité maximale remboursable par récépé.